



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté portant création du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan	1
Arrêté N °2013284-0008 - ARRETE constatant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes d'Aire- sur- l'Adour	11
Arrêté N °2013296-0001 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du SAVES	14
Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte des trois vallées	18
Arrêté N °2013297-0002 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération	22
Arrêté N °2013297-0003 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	25
Arrêté N °2013297-0004 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes du Savès	30
Arrêté N °2013297-0005 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Val de Gers	35
Arrêté N °2013297-0006 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Coeur de Gascogne	39
Arrêté N °2013297-0007 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Artagnan en Fezensac	43
Arrêté N °2013297-0008 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes du Bas Armagnac	46
Arrêté N °2013297-0009 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Bastides de Lomagne	50
Arrêté N °2013297-0010 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise	55
Arrêté N °2013297-0011 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes du Grand Armagnac	59
Arrêté N °2013297-0012 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Ténarèze	64
Arrêté N °2013297-0013 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Armagnac Adour	69
Arrêté N °2013297-0014 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	74
Arrêté N °2013297-0015 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de	

Arrêté N °2013297-0016 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	82
Arrêté N °2013297-0017 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes des Hautes Vallées	87
Arrêté N °2013297-0018 - ARRETE portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	91
Arrêté N °2013298-0001 - ARRETE portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise	94



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013261-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc et MOREL Claude**

le 18 Septembre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création du syndicat mixte
Adour Chalosse Tursan



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté PR/DAECL/2013/N° 514
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE
ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5214-27 et L 5211-45 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-4 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 en date du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan, modifié par l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-162 en date du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-186 en date du 16 avril 2013 fixant le projet de périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan ;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 17 avril 2013 demandant aux conseils communautaires des neuf communautés de communes dont le territoire est inclus dans le projet de périmètre du syndicat mixte, de se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts.

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes approuvant le projet de périmètre et les statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan :

- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 14 mai 2013
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 22 mai 2013
- Aire-sur-l'Adour, en date du 23 mai 2013
- Canton de Mugron, en date du 7 juin 2013
- Pays Tarusate, en date du 13 juin 2013
- Cap de Gascogne, en date du 19 juin 2013
- Pays Grenadois, en date du 20 juin 2013
- Tursan, en date du 20 juin 2013

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2013 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes sur la création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU l'avis favorable émis le 5 juillet 2013 par la commission départementale de coopération

intercommunale du Gers sur la création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes de Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, Coteaux et Vallées des Luys, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate, du Tursan donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU la lettre du Directeur départemental des Finances publiques en date du 29 août 2013, désignant le comptable assignataire ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est constitué entre :

- la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- la communauté de communes du Cap de Gascogne
- la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys
- la communauté de communes Hagetmau Communes Unies
- la communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse
- la communauté de communes du Canton de Mugron
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Pays Tarusate
- la communauté de communes du Tursan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan**.

Article 2 – Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé au 56 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU Cedex.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres du comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants répartis comme suit :

- communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - communauté de communes du Cap de Gascogne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes Hagetmau Communes Unies : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Canton de Mugron : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
 - communauté de communes du Pays Grenadois : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Pays Tarusate : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - communauté de communes du Tursan : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- soit 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants.

Le bureau est composé du Président et des 8 Vice-Présidents élus par le comité syndical.

Article 6 : Les modalités de la contribution financière des membres au budget du syndicat mixte sont fixées à l'article 14 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques d'Hagetmau.

Article 8 : Les statuts du syndicat mixte sont approuvés et annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur après les dernières mesures de publicité.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Finances publiques des Landes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013

Le Préfet des Landes,

Signé Claude MOREL.

Auch, le 18 septembre 2013

Le Préfet du Gers,

Signé Jean-Marc SABATHE.

SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN

STATUTS

Article 1 : Le Syndicat mixte du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan prend pour nom : SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE TURSAN

Dans les présents statuts, il est désigné par « le Syndicat ».

Article 2 – Objet du Syndicat mixte

En considération de l'intérêt majeur de développer un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire du Pays Adour Chalosse Tursan afin de prendre en compte, tout à la fois, les enjeux de développement et ceux de structuration des intercommunalités qui le composent, il est constitué en application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un « Syndicat Mixte » du Schéma de cohérence territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan.

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : La composition du Syndicat

Le Syndicat mixte ADOUR CHALOSSE TURSAN est un syndicat mixte fermé conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes d'**Aire sur l'Adour**,
- Communauté de Communes du **canton de Montfort en Chalosse**
- Communauté de Communes du **canton de Mugron**
- Communauté de Communes du **Cap de Gascogne**,
- Communauté de Communes des **Coteaux et Vallées des Luys**,
- Communauté de Communes **Hagetmau Communes Unies**,
- Communauté de Communes du **Pays Grenadois**,
- Communauté de Communes du **Pays Tarusate**,
- Communauté de Communes du **Tursan**,

Article 4 – Le siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 56 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40 705 HAGETMAU Cedex

Il peut être transféré sur proposition et adoption du Comité syndical.

Article 5 – La durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.
Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants répartis comme suit :

COMMUNAUTES DE COMMUNES	Population Municipale en vigueur au 1/01/2013 sans double compte	Nbre représentants/EPCI	
		délégués titulaires	délégués suppléants
Communauté de Communes du Pays Tarusate	16 165	5	5
Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour	12 894	5	5
Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse	11 739	4	4
Communauté de Communes du Cap de Gascogne	10 952	4	4
Hagetmau Communes Unies	9 756	4	4
Communauté de Communes du Pays Grenadois	7 777	4	4
Communauté de Communes Coteaux et Vallées de Luys	7 524	4	4
Communauté de Communes du Canton de Mugron	5 688	3	3
Communauté de Communes du Tursan	4 472	3	3
	86 967	36	36

36 Membres (min. 2/EPCI) de 1 à 7 500 = +1
de 7 501 à 12 000 = +2
sup à 12 000 = +3

Soit 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ils peuvent assister aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Les délégués du Comité Syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du Comité Syndical.

Les délégués du Comité Syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre de missions spécifiques liées à l'activité du Comité Syndical.

Article 7 – Le mandat des délégués du Comité Syndical

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au maire ou au président de l'assemblée délibérante concernée de :

- Notifier la décision de l'assemblée délibérante au président du Syndicat mixte,
- Procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

Le mandat des délégués du Comité syndical est renouvelable.

Article 8 – Les compétences du Comité Syndical

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il est compétent pour :

- Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultat du syndicat
- Fixer les contributions des adhérents dans les conditions statutaires
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectations, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- Délibérer sur la création des services,
- Délibérer sur les emprunts et lignes de trésorerie,
- Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel du syndicat,
- Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs
- Décider des actions contentieuses en action ou en défense,
- Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat
- Délibérer sur l'admission ou le retrait des structures adhérentes au syndicat.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- vote du budget du Syndicat ;
- approbation du compte administratif ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT) ;
- délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 – Le fonctionnement du Comité Syndical

9-1 Les réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du Syndicat à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour.

A défaut, il se réunit à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation des membres du Comité Syndical est de 5 jours francs comptés à la date d'envoi de la convocation.

Les membres titulaires et suppléants du Comité Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ; chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité Syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le Président peut à la demande du comité ou de sa propre initiative convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

le Directeur est invité aux séances du Comité.

9-2 Les décisions du Comité Syndical

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Syndical font l'objet de procès verbaux signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par le Président et les membres présents.

Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité Syndical et notifiées pour informations à chaque adhérent du syndicat dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du Comité Syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats de communes prescrites par le Code Général des Collectivités territoriales aux articles L.5211-1 et suivant et donc par renvoi aux dispositions figurant dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal

Leurs sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 10 – La présidence du Comité Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le ou la Président(e) du Syndicat. et 8 vice-présidents/es à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative aux tours suivants, dans le respect des dispositions L. 5211-10 du CGCT.

Les vices présidents sont désignés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

A ce titre, le Président :

- convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et les préside
- peut inviter aux réunions du Comité Syndical et du bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.
- Dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau;
- ordonnance les dépenses et les recettes ;
- Il nomme aux divers emplois créés par le syndicat mixte;
- représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile et en justice; il signe les actes juridiques ;

- il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau
- peut donner délégation de pouvoir et de signature, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du syndicat mixte ce dans le respect des règles prescrites par le CGCT.

Article 11- Création et rôle des commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises.

Il en définit le domaine d'action, la composition, la durée et le fonctionnement.

Article 12 - Le bureau

Le Bureau est composé du Président et des 8 Vices Présidents élus par le Comité Syndical.

Le Bureau peut, sur délégation du Comité Syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier dans le respect de l'article 8.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'un de ses membres

Le Bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses de ses travaux.

Article 13 – Le Directeur du syndicat

Il est nommé par le Président du syndicat. Il assure l'administration générale du Syndicat et à ce titre :

- Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau.
- Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.
- Il prépare les réunions de Bureau et du Comité Syndical.
- Il assiste le Président du Comité syndical dans ses fonctions
- Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité
- Il assiste aux réunions du Comité syndical et dispose d'une voix consultative

Article 14 – Le budget du Syndicat

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il est soumis aux règles de présentation de la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

La contribution des EPCI membre est calculée comme suit :
 Montant contribution structure adhérente = X € / habitants
 X sera arrêté en conseil communautaire chaque année

1. le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

2. le produit de recettes diverses ;
3. les subventions que le syndicat mixte obtiendrait ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la syndicat;
5. le produit des emprunts auquel il décide de recourir ;
6. les produits de dons et legs, régulièrement acceptés par le syndicat.
7. les autres ressources autorisées.

Article 15- Le comptable public

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par le trésorier principal de HAGETMAU désigné par l'autorité compétente.

Article 16 – Le retrait d'un membre du Syndicat

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 17 – L'adhésion d'un membre au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L.5211-18 du CGCT.

Toute adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 18 – La dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Vu pour être annexé
à l'arrêté PR/DAECL/2013/n°514
Mont-de-Marsan, le 24/09/2013
Le Préfet des Landes
Signé Claude MOREL.

Vu pour être annexé
à l'arrêté PR/DAECL/2013/n°514
Auch, le 18/09/2013
Le Préfet du Gers
Signé Jean-Marc SABATHE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013284-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc et MOREL Claude**

le 11 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseillers communautaires au
sein de la communauté de communes d'Aire-
sur- l'Adour



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

ARRETE PR/DAECL/2013/N°528
CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION
DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 8, 9, et 83 ;

VU la loi 201-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment les articles 32, 33, 35, 37, 38 et 51 ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interdépartemental modifié DAECL n° 1409 en date du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour issue de la fusion des communauté de communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;'

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour donnant à l'unanimité leur accord à un même nombre et à une même répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'un accord a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celle-ci et par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 49
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Aire-sur-l'Adour	14
Barcelonne-du-Gers	3
Duhort-Bachen	2
Renung	2
Eugénie-les-Bains	2
Saint-Loubouer	2
Bahus-Soubiran	2
Vergoignan	2
Vielle-Tursan	2
Buanes	2
Classun	2
Ségos	2
Lannux	2
Bernède	2
Saint-Agnet	1
Latrille	1
Projan	1
Arblade-le-Bas	1
Corneillan	1
Aurensan	1
Sarron	1
Gée-Rivière	1

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, le Président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2013

Le Préfet des Landes,
Signé Claude MOREL.

Auch, le 11 octobre 2013

Le Préfet du Gers,
Signé Jean-Marc SABATHE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013296-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 23 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes du SAVES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du SAVES ;

VU la délibération du conseil de communauté du SAVES du 20 juin 2013 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes du SAVES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du SAVES est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié (article 11 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives

- Création et gestion d'une fourrière animale.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et des statuts demeurent inchangés.

.../...

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013296-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 23 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de la composition
du syndicat mixte des trois vallées

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

ARRETE portant modification de la composition
du Syndicat Mixte des Trois Vallées

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant transformation du SIVOM des Cantons d'AUCH SUD en syndicat mixte devenu le Syndicat Mixte des Trois Vallées ;

VU la délibération du 26 juin 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Val de Gers sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du 15 juillet 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées se prononce favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1er :

La communauté de communes Val de Gers et la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale ».

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

.../...

- les communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
 - la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
 - la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
 - la communauté de communes Val du Gers ;
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Article 2 :

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est rédigé ainsi qu'il suit :
Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales

AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN, SEISSAN

Communauté de communes « VAL de GERS » pour la voirie d'intérêt communautaire

- Service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux

BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH-MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN

Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN

- Service d'assainissement non collectif : réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES , communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE et communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant

LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN

- Création et gestion d'une fourrière animale

Communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération et communauté de communes Val de Gers

Article 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0002

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté
d'agglomération du Grand Auch
Agglomération

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 modifié portant transformation de la communauté de communes du Grand Auch en communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Auch du 8 juillet 2013, Pavie du 26 juin 2013, Preignan du 12 juin 2013, Duran du 25 juin 2013, Pessan du 27 juin 2013, Montaut-les-Créneaux du 28 juin 2013, Montégut du 24 juin 2013, Auterrive du 27 juin 2013, Castelnaud-Barbarens du 4 juillet 2013, Nougroulet du 18 juin 2013, Leboulin du 18 juin 2013, Castin du 17 juin 2013, Lahitte du 26 juin 2013, Crastes du 12 juin 2013 et Augnax du 7 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération est composé de 53 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Auch	26
Pavie	6
Preignan	3
Duran	2
Pessan	2
Montaut-les-Créneaux	2
Montégut	2
Auterive	2
Castelnau-Barbarens	2
Nougaroulet	1
Leboulain	1
Castin	1
Lahitte	1
Crastes	1
Augnax	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Page 24
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
des Coteaux Arrats Gimone



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arrats-Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes de l'Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gimont du 10 juillet 2013, Aubiet du 8 juillet 2013, Saramon du 10 juin 2013, Simorre du 4 août 2013, Escorneboeuf du 2 juillet 2013, Marsan du 7 juin 2013, Sainte-Marie du 13 juin 2013, Saint-Sauvy du 14 juin 2013, Maurens du 12 juin 2013, Lussan du 17 juin 2013, Juilles du 14 juin 2013, Aurimont du 26 juin 2013, Saint-Elix-d'Astarac du 21 juin 2013, Lahas du 12 juillet 2013, Villefranche-d'Astarac du 19 juillet 2013, Boulaur du 16 juillet 2013, Lartigue du 25 mars 2013, l'Isle-Arné du 8 juillet 2013, Saint-Caprais du 24 juin 2013, Bedechan du 8 août 2013, Montiron du 28 juin 2013, Gaujan du 10 avril 2013, Betcave-Aguin du 7 août 2013, Ansan du 2 août 2013, Saint-Martin-Gimois du 26 juin 2013,

.../...

Tirent-Pontejac du 27 juin 2013, Giscaro du 20 juin 2013, Mongauzy du 5 juillet 2013, Semezies-Cachan du 5 juillet 2013 et Blanquefort du 17 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est composé de 58 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Gimont	12
Aubiet	5
Saramon	4
Simorre	3
Escorneboeuf	3
Marsan	2
Sainte-Marie	2
Saint-Sauvy	2
Maurens	2
Lussan	2
Juilles	2
Aurimont	1
Saint-Elix-d'Astarac	1
Lahas	1
Villefranche-d'Astarac	1
Boulaur	1
Lartigue	1
l'Isle-Arné	1
Saint-Caprais	1
Bedechan	1
Montiron	1
Gaujan	1
Betcave-Aguin	1
Ansan	1
Saint-Martin-Gimois	1
Tirent-Pontejac	1
Giscaro	1
Mongauzy	1
Semezies-Cachan	1

Blanquefort	1
-------------	---

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Arrats Gimone, M. le Président de la communauté de communes des Coteaux de Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
du Savès

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes du Savès

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézéril du 7 juin 2013, Cazaux-Savès du 13 juin 2013, Espaon du 13 juin 2013, Garravet du 19 juin 2013, Labastide-Savès du 5 juillet 2013, Laymont du 21 juin 2013, Monblanc du 13 juin 2013, Montadet du 24 juin 2013, Montamat du 30 mai 2013, Montégut-Savès du 17 juin 2013, Montpézat du 20 juin 2013, Nizas du 30 juillet 2013, Noilhan du 12 juillet 2013, Pébées du 7 juin 2013, Pellefigue du 8 juin 2013, Polastron du 11 juin 2013, Pompiac du 14 juin 2013, Puylausic du 14 juin 2013, Sabaillan du 3 juin 2013, Saint-André du 17 juin 2013, Saint-Lizier-du-Planté du 16 juin 2013, Saint-Loube-Amades du 18 juin 2013, Saint-Soulan du 28 juin 2013, Samatan du 6 juin 2013, Sauveterre du 22 juin 2013, Sauvimont du 10 juin 2013, Savignac-Mona du 21 juin 2013, Seysses-Savès du 10 juin 2013 et Tournan du 27 août 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LOMBEZ émettant un avis défavorable sur l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Cadeillan et de Gaujac ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du SAVES est composé de 44 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Samatan	8
Lombez	6
Monblanc	1
Noilhan	1
Cazaux-Savès	1
Seysses-Savès	1
Polastron	1
Montpezat	1
Sauveterre	1
Laymont	1
Tournan	1
Espaon	1
Puylausic	1
Pompiac	1
Nizas	1
Sabaillan	1
Savignac-Mona	1
Saint-Soulan	1
Garravet	1
Labastide-Savès	1
Pellefigue	1
Saint-Lizier-du-Planté	1
Montamat	1

Bézeril	1
Saint-André	1
Pébees	1
Saint-Loube-Amade	1
Montadet	1
Cadeillan	1
Montégut-Savès	1
Sauvimont	1
Gaujac	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Val de Gers



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Val de Gers

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Val de Gers ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aujan-Mournède du 6 avril 2013, Barran du 21 mars 2013, Bezues-Bajon du 11 avril 2013, Boucagnères du 14 mars 2013, Le Brouilh Monbert du 25 mars 2013, Chélan du 28 mars 2013, Durban du 29 mars 2013, Esclassan-Labastide du 11 mars 2013, Faget-Abbatial du 27 mars 2013, Haulies du 8 mars 2013, Labarthe du 18 mars 2013, Lamaguère du 2 avril 2013, Lasséran du 28 février 2013, Lasseube-Propre du 29 mars 2013, Lourties-Monbrun du 14 mars 2013, Meilhan du 14 avril 2013, Moncorneil-Grazan du 28 mars 2013, Monferran-Plavès du 28 mars 2013, Monlaur-Bernet du 25 mars 2013, Mont-d'Astarac du 19 mars 2013, Orbessan du 22 mars 2013, Ornézan du 12 avril 2013, Panassac du 25 mars 2013, Ponsan-Soubiran du 8 avril 2013, Pouyloubrin du 22 mars 2013, Sansan du 5 avril 2013, Saint-Arroman du 5 avril 2013, Saint-Jean-le-Comtal du 9 avril 2013, Séissan du 18 mars 2013, Sère du 29 mars 2013, Tachaires du 8 mars 2013 et Traversères du 12 mars 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bellegarde-Adoullins, Cuelas, Masseube et Samaran ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Masseube	6
Seissan	4
Barran	3
Saint-Jean-le-Comtal	2
Esclassan-Labastide	2
Lasséran	2
Lasseube-Propre	2
Panassac	1
Orbessan	1
Ornézan	1
Le Brouilh-Monbert	1
Faget-Abbatial	1
Bezues-Bajon	1
Chélan	1
Monlaur-Bernet	1
Bellegarde-Adoulines	1
Labarthe	1
Moncorneil-Grazan	1
Durban	1
Lourties-Monbrun	1
Haulies	1
Boucagnères	1
Saint-Arroman	1
Monferran-Plavès	1
Ponsan-Soubiran	1
Cuélas	1
Pouyloubrin	1
Tachaires	1
Sansan	1
Mont-d'Astarac	1
Aujan-Mournède	1
Sère	1
Meilhan	1
Samaran	1
Traversères	1
Lamaguère	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Val de Gers et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux commence à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Coeur de Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Jegun du 4 juillet 2013, Castéra-Verduzan du 27 août 2013, Ordan-Larroque du 27 juin 2013, Roquelaure du 8 juillet 2013, Sainte-Christie du 22 août 2013, Puycasquier du 20 août 2013, Lavardens du 11 juillet 2013, Biran du 27 juin 2013, Saint-Jean-Poutge du 26 août 2013, Roquefort du 22 août 2013, Saint-Lary du 27 août 2013, Castillon-Massas du 2 juillet 2013, Mirepoix du 27 août 2013, Ayguetinte du 29 août 2013, Bonas du 10 juin 2013, Tournenquets du 1^{er} août 2013, Peyrusse-Massas du 7 août 2013, Merens du 9 août 2013 et Antras du 6 août 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

.../...

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Gascogne est composé de 30 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Jégun	4
Castéra-Verduzan	3
Ordan-Larroque	3
Roquelaure	2
Sainte-Christie	2
Puycasquier	2
Lavardens	2
Biran	1
Saint-Jean-Poutge	1
Roquefort	1
Saint-Lary	1
Castillon-Massas	1
Mirepoix	1
Ayguetinte	1
Bonas	1
Tourrenquets	1
Peyrusse-Massas	1
Merens	1
Antras	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0007

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Artagnan en Fezensac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac se prononçant sur la composition du conseil de communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 II du CGCT qui précisent qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie conformément aux III à VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Vic-Fezensac	21
Marambat	2
Castillon-Debats	1
Lupiac	1
Riguepeu	1
Roquebrune	1
Caillavet	1
Peyrusse-Grande	1
Belmont	1
Prèneron	1
Saint-Arailles	1
Bezolles	1
Cazaux-d'Angles	1
Rozès	1
Roques	1
Bazian	1
Saint-Paul de Baïse	1
Justian	1
Gazax et Baccharisse	1
Mourède	1
Saint-Pierre d'Aubezies	1
Mirannes	1
Peyrusse-Vieille	1
Tudelle	1
Callian	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
du Bas Armagnac



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes du Bas Armagnac

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Bas Armagnac ;

VU la délibération du conseil municipal de Nogaro du 4 juillet 2013 se prononçant sur une composition de l'organe délibérant conformément aux II à III de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des autres conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Bas Armagnac se prononçant sur la composition du conseil de communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 II du CGCT qui précisent qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie conformément aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Bas Armagnac est composé de 42 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Nogaro	9
Le Houga	5
Manciet	4
Caupenne d'Armagnac	2
Sainte-Christie d'Armagnac	1
Arblade-le-Haut	1
Monguilhem	1
Laujuzan	1
Urgosse	1
Magnan	1
Saint-Martin d'Armagnac	1
Sorbets	1
Toujouse	1
Monlezun d'Armagnac	1
Bourrouillan	1
Luppe -Violles	1
Saint-Griède	1
Loubadat	1
Mormes	1
Lanne Soubiran	1
Sion	1
Salles d'Armagnac	1
Espas	1
Cravencères	1
Bétous	1
Perchède	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Bas Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Page 48
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322, 32007 AUCH CEDEX
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0009

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Bastides de Lomagne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Bastides de Lomagne

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ardizas du 31 juillet 2013, Avezan du 2 août 2013, Bivès du 14 août 2013, Casteron du 25 juillet 2013, Catonvielle du 13 juin 2013, Cologne du 1^{er} juillet 2013, Encausse du 12 juillet 2013, Estramiac du 9 août 2013, Gaudonville du 30 juillet 2013, Homps du 1^{er} juillet 2013, Labrihe du 26 août 2013, Mansempuy du 26 août 2013, Maravat du 13 août 2013, Mauroux du 25 juillet 2013, Mauvezin du 15 juillet 2013, Monbrun du 20 juillet 2013, Monfort du 18 juillet 2013, Pessoulens du 28 août 2013, Roquelaure-Saint-Aubin du 29 août 2013, Sainte-Anne du 9 juillet 2013, Saint-Antonin du 23 août 2013, Saint-Brès du 17 juin 2013, Saint-Clar du 19 juillet 2013, Saint-Creac du 15 juillet 2013, Saint-Cricq du 18 juillet 2013, Saint-Georges du 21 août 2013, Saint-Germier du 26 août 2013, Saint-Léonard du 6 août 2013, Saint-Orens du 5 juillet 2013, Sirac du 2 août 2013, Solomiac du 29 juillet 2013, Touget du 27 juin 2013 et Tournecoupe du 30 août 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de l'Isle-Bouzon du 11 septembre 2013, Magnas du 14 octobre 2013, Sainte-Gemme du 6 septembre 2013, Sarrant du 11 octobre 2013, Séremputy du 25 septembre 2013 et Thoux du 25 septembre 2013 émettant un avis favorable sur l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT après le 30 août 2013, date limite pour se prononcer sur la composition ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Avensac et Bajonnette

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes au 30 août 2013 ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne est composé de 52 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Mauvezin	5
Saint-Clar	3
Cologne	3
Touget	2
Monfort	2
Solomiac	2
Encausse	1
Sarrant	1
Monbrun	1
Tournecoupe	1
Saint-Cricq	1
l'Isle-Bouzon	1
Thoux	1
Labrihe	1
Saint Germier	1
Ardizas	1
Saint Léonard	1
Saint Georges	1
Pessoulens	1
Saint Antonin	1
Mauroux	1
Sirac	1
Bivès	1
Estramiac	1
Sainte Gemme	1

Roquelaure saint Aubin	1
Gaudonville	1
Sainte Anne	1
Bajonnette	1
Homps	1
Saint Créac	1
Catonvielle	1
Saint Bres	1
Saint Orens	1
Mansempuy	1
Avezan	1
Magnas	1
Casteron	1
Avensac	1
Maravat	1
Serempuy	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Arrêté N° 2013297-0009 - 25/10/2013



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0010

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
de la Lomagne Gersoise



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fleurance du 27 mai 2013, Lectoure du 15 avril 2013, Montestruc-sur-Gers du 8 avril 2013, Pauilhac du 28 mai 2013, La Romieu du 4 avril 2013, Miradoux du 11 avril 2013, Berrac du 11 avril 2013, Brugnens du 2 mai 2013, Cadeilhan du 12 avril 2013, Castelnau d'Arbieu du 3 mai 2013, Castéra-Lectourois du 10 avril 2013, Castet-Arrouy du 9 avril 2013, Céran du 2 avril 2013, Cézán du 7 mai 2013, Gavarrat-sur-Aulouste du 11 juin 2013, Gimbrède du 10 avril 2013, Goutz du 29 mars 2013, Lagarde-Fimarcon du 2 avril 2013, Lalanne du 22 juin 2013, Lamothe-Goas du 13 avril 2013, Larroque-Engalin du 6 juin 2013, La Sauvetat du 29 mars 2013, Marsolan du 2 avril 2013, Mas d'Auvignon du 8 avril 2013, Miramont-Latour du 11 juin 2013, Pergain-Taillac du 11 avril 2013, Peyrecave du 9 avril 2013, Pis du 23 mai 2013, Plieux du 8 avril 2013, Pouy-Roquelaure du 2 avril 2013, Préchac du 26 juin 2013, Puységur du 22 mai 2013, Réjaumont du 3 avril 2013, Saint-Avit-Frandat du 4 avril 2013, Saint-Martin de Goyne du 8 avril 2013, Saint-Mézard du 15 avril 2013, Sainte-Mère du 21 mai 2013, Sainte-Radegonde du 6 mai 2013, Sempesserre du 15 avril 2013, Taybosc du 12 avril 2013 et Terraube du 13 mai 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Flamarens et Urdens ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est composé de 77 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fleurance	20
Lectoure	12
Montestruc/gers	2
Pauilhac	2
La Romieu	2
Miradoux	2
Marsolan	1
Terraube	1
La Sauvetat	1
Gimbrede	1
Pergain Taillac	1
Castera Lectourois	1
Sempesserre	1
Brugnens	1
Urdens	1
St Mézard	1
Castelnau d'Arbieu	1
Réjaumont	1
Sainte-Mère	1
Castet Arrouy	1
Goutz	1
Sainte Radegonde	1
Céran	1
Cézan	1
Mas d'Auvignon	1
Plieux	1
Préchac	1
Miramont Latour	1
Pouy Roquelaure	1
Cadeilhan	1
Gavarret/Aulouste	1
Saint Martin de Goyne	1
Flamarens	1

Lalanne	1
Lagarde	1
Berrac	1
Saint Avit Frandat	1
Pis	1
Peyrecave	1
Puysegur	1
Lamothe Goas	1
Taybosc	1
Larroque Engalin	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013297-0011

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
du Grand Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes du Grand Armagnac

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Eauze du 19 juin 2013, Cazaubon du 7 mai 2013, Gondrin du 24 mai 2013, Castelnau d'Auzan du 3 juin 2013, Estang du 30 mai 2013, Lannepax du 27 juin 2013, Bretagne d'Armagnac du 9 avril 2013, Courrensan du 30 avril 2013, Panjas du 9 avril 2013, Mauléon d'Armagnac du 14 juin 2013, Larée du 15 avril 2013, Campagne d'Armagnac du 2 avril 2013, Monclar d'Armagnac du 9 avril 2013, Lias d'Armagnac du 19 avril 2013, Maupas du 12 avril 2013, Bascous du 17 avril 2013, Castex d'Armagnac du 10 mai 2013, Noulens du 8 avril 2013 et Marguestau du 5 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Réans du 15 avril 2013 émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ayzieu, Dému, Lannemaignan, Ramouzens et Séailles ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Armagnac est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Eauze	10
Cazaubon	7
Gondrin	3
Castelnau d'Auzan	3
Etang	2
Lannepax	2
Bretagne d'Armagnac	1
Courrensan	1
Panjas	1
Dému	1
Mauléon d'Armagnac	1
Réans	1
Larée	1
Campagne d'Armagnac	1
Monclar d'Armagnac	1
Lias d'Armagnac	1
Maupas	1
Ayzieu	1
Bascous	1
Ramouzens	1
Lannemaignan	1
Castex d'Armagnac	1
Noulens	1
Marguestau	1
Séailles	1

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Page 62 - soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322, 32007 AUCH CEDEX
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0012

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
de la Ténarèze



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes de la Ténarèze

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaucaire du 13 mai 2013, Béraut du 25 juin 2013, Blaziert du 27 mai 2013, Castelnau-sur-l'Auvignon du 11 avril 2013, Caussens du 29 mai 2013, Cazeneuve du 26 avril 2013, Fourcès du 11 avril 2013, Gazaupouy du 22 mai 2013, Labarrère du 17 avril 2013, Lagardère du 12 juin 2013, Lagraulet-du-Gers du 27 juin 2013, Larroque-Saint-Sernin du 5 avril 2013, Lauraët du 9 avril 2013, Ligardes du 26 avril 2013, Maignaut-Tauzia du 27 mai 2013, Mansencome du 25 avril 2013, Montréal-du-Gers du 13 juin 2013, Mouchan du 8 avril 2013, Roquepine du 7 avril 2013, Saint-Orens-Pouy-Petit du 6 avril 2013, Saint-Puy du 10 avril 2013 et Valence-sur-Baïse du 17 mai 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont du 14 juin 2013, Cassaigne du 27 juin 2013, Condom du 16 avril 2013, Larressingle du 5 avril 2013 et Larroque-sur-l'Osse du 27 juin 2013 émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, ne sont pas atteintes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 II du CGCT qui précisent qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie conformément aux III à VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Béraut	1
Beucaire	1
Gazaupouy	1
Fources	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Maignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Labarrère	1
Larressingle	1
Castelnau-sur l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardere	1
Mansencome	1
Roquepine	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013297-0013

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Armagnac Adour

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Armagnac Adour

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Armagnac Adour ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aignan du 6 juin 2013, Aviron-Bergelle du 25 juin 2013, Bouzon-Gellenave du 22 mai 2013, Cahuzac-sur-Adour du 4 juillet 2013, Cagnet du 28 mai 2013, Castelnavet du 14 juin 2013, Caumont du 22 mai 2013, Fusterouau du 22 mai 2013, Goux du 21 juin 2013, Labarthète du 10 juin 2013, Lelin-Lapujolle du 17 juin 2013, Loussous-Débat du 3 juillet 2013, Margouet-Meymes du 17 juin 2013, Maulichères du 23 mai 2013, Pouydraguin du 18 juin 2013, Sabazan du 17 juin 2013, Saint-Germé du 28 mai 2013, Saint-Mont du 5 juin 2013, Sarragachies du 6 juin 2013, Tarsac du 14 juin 2013, Termes d'Armagnac du 7 juin 2013, Verlus du 22 mai 2013 et Viella du 17 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Maumusson-Laguian et Risle ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Riscle	7
Aignan	5
Viella	3
Saint-Germe	3
Saint-Mont	2
Sarragachies	2
Cahuzac sur Adour	2
Lelin Lapujolle	2
Margouet Meymes	2
Bouzon Gellenave	2
Termes d'Armagnac	2
Maulichères	1
Tarsac	1
Averon Bergelle	1
Maumusson Laguian	1
Labarthète	1
Pouydraguin	1
Castelnave	1
Sabazan	1
Fusterouau	1
Caumont	1
Verlus	1
Goux	1
Cannet	1
Loussous Debats	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Armagnac Adour et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0014

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Astarac Arros en Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aux Aussat du 30 août 2013, Barcugnan du 1^{er} août 2013, Bazugues du 23 juillet 2013, Beccas du 9 juillet 2013, Belloc-Saint-Clamens du 25 juillet 2013, Berdoues du 19 juillet 2013, Betplan du 19 juillet 2013, Castex du 17 juillet 2013, Clermont-Pouyguillès du 26 juin 2013, Duffort du 2 juillet 2013, Estampes Castelfranc du 5 juillet 2013, Haget du 10 juin 2013, Idrac-Respailles du 26 juillet 2013, Labéjan du 2 juillet 2013, Lagarde-Hachan du 16 juillet 2013, Laguian-Mazous du 19 juillet 2013, Loubersan du 17 juillet 2013, Malabat du 17 juillet 2013, Manas-Bastanous du 12 juillet 2013, Miramont d'Astarac du 3 juillet 2013, Montaut du 17 juillet 2013, Mont-de-Marrast du 26 août 2013, Montégut-Arros du 17 juillet 2013, Sadeillan du 5 juillet 2013, Ponsampère du 17 juillet 2013, Sainte-Aurence-Cazaux du 12 juillet 2013, Sainte-Dode du 22 août 2013, Saint-Elix-Theux du 28 juin 2013, Saint-Martin du 10 juillet 2013, Saint-Médard du 8 juillet 2013, Saint-Michel du 9 juillet 2013, Saint-Ost du 26 juillet 2013, Sarraguzan du 8 août 2013, Sauviac du 6 juillet 2013, Villecomtal-sur-Arros du 17 juillet 2013 et Viozan du 25 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Moncassin ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est composé de 54 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Villecomtal-sur-Arros	4
Saint-Martin	3
Berdoues	3
Miramont-d'Astarac	2
Labéjan	2
Saint-Médard	2
Haget	2
Montégut-Arros	2
Laguian-Mazous	2
Saint-Michel	2
Aux-Aussat	2
Sainte-Dode	2
Idrac-Respailles	2
Loubersan	1
Estampes-Castelfranc	1
Clermont-Pouyguillès	1
Lagarde-Hachan	1
Belloc-Saint-Clamens	1
Moncassin	1
Duffort	1
Sainte-Aurence-Cazaux	1
Barcugnan	1
Saint-Elix-Theux	1
Montaut	1
Betplan	1
Viozan	1
Ponsampère	1
Sauviac	1
Mont-de-Marrast	1
Malabat	1
Sarraguzan	1
Beccas	1
Castex	1
Manas-Bastanous	1
Sadeillan	1
Saint-Ost	1

Bazugues	1
----------	---

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0015

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Coeur d'Astarac en Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Armous et Cau du 27 août 2013, Bassoues du 20 juin 2013, Laas du 5 juillet 2013, Louslitges du 12 juillet 2013, Marseillan du 9 juillet 2013, Mascaras du 3 juillet 2013, Miélan du 25 juillet 2013, Mirande du 24 juin 2013, Monclar-sur-l'Osse du 24 juin 2013, Montesquiou du 4 juillet 2013, Mouchès du 21 juin 2013, Pouylebon du 21 juin 2013 et Saint-Maur-Soulès du 3 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Castelnau-d'Angles du 5 juin 2013, Estipouy du 5 juillet 2013 et Saint-Christaud du 30 mai 2013 émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bars, l'Isle-de-Noë, et Lamazère ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est composé de 40 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Mirande	15
Miélan	5
Montesquiou	2
l'Isle-de-Noe	2
Bassoues	2
Laas	1
Estipouy	1
Pouylebon	1
Lamazère	1
Bars	1
St Maur	1
Monclar	1
Armous et Cau	1
Castelnau d'Angles	1
Marseillan	1
Louslitges	1
St Christaud	1
Mouchès	1
Mascaras	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013
Le Préfet,



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0016

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
Bastides et Vallons du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Armentieux du 27 juin 2013, Blousson-Sérian du 17 mai 2013, Cazaux-Villecomtal du 17 avril 2013, Couloumé-Mondébat du 15 mai 2013, Courties du 22 mai 2013, Izotges du 31 mai 2013, Jû-Belloc du 24 mai 2013, Juillac du 14 mai 2013, Ladevèze-Rivière du 31 mai 2013, Ladevèze-Ville du 4 avril 2013, Lasserrade du 15 avril 2013, Laveraët du 29 août 2013, Marciac du 30 avril 2013, Monlezun du 8 juillet 2013, Monpardiac du 23 août 2013, Pallanne du 23 mai 2013, Plaisance-du-Gers du 25 juillet 2013, Préchac-sur-Adour du 21 juin 2013, Ricourt du 11 avril 2013, Scieurac et Flourès du 15 avril 2013, Sembouès du 13 avril 2013, Tasque du 9 août 2013, Tieste-Uragnoux du 2 mai 2013, Tillac du 14 juin 2013, Tourdun du 5 juillet 2013 et Troncens du 28 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumarches du 9 juillet 2013 émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Justin du 13 septembre 2013 émettant un avis favorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT après le 30 août 2013, date limite pour se prononcer sur la composition ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Galiac et Saint-Aunix-Lengros ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est composé de 35 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Plaisance	3
Marcillac	3
Beaumarches	2
Ju Belloc	1
Ladevèze Ville	1
Tasque	1
Tillac	1
Ladevèze Rivière	1
Préchac sur Adour	1
Lasserade	1
Couloumé Mondebat	1
Monlezun	1
Troncens	1
Galiac	1
Saint-Justin	1
Saint Aunix Lengros	1
Tieste Uragnoux	1
Juillac	1
Laveraet	1
Tourdun	1
Cazaux Villecomtal	1
Izotges	1
Armentieux	1
Ricourt	1
Pallanne	1

Semboues	1
Blousson Serian	1
Scieurac et flourès	1
Courties	1
Monpardiac	1

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0017

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
des Hautes Vallées



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes des Hautes Vallées

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Arrouède du 1^{er} août 2013, Aussos du 2 août 2013, Cabas-Loumasses du 11 août 2013, Lalanne-Arque du 16 août 2013, Monbardou du 5 août 2013, Monties du 21 juin 2013, Saint-Blancard du 26 août 2013 et Sarcos du 28 juin 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Manent-Montané ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

.../...

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Vallées est composé de 19 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Blancard	3
Lalanne-Arque	2
Manent-Montané	2
Monbardon	2
Arrouède	2
Sarcos	2
Monties	2
Aussos	2
Cabas-Loumasses	2

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des Hautes Vallées et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013297-0018

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
de la Gascogne Toulousaine

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aurade du 22 mai 2013, l'Isle-Jourdain du 23 mai 2013, Lias du 12 juin 2013, Monferran-Savès du 18 avril 2013, Razengues du 12 avril 2013, Ségoufielle du 15 mai 2013 et Fontenilles du 21 mai 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges (36) ainsi que leur répartition au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaupuy du 24 mai 2013, Castillon-Savès du 3 mai 2013, Clermont-Savès du 23 mai 2013, Endoufielle du 6 mai 2013, Frégouville du 7 juin 2013, Marestaing du 15 avril 2013 et Pujaudran du 13 mai 2013 approuvant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges (41) ainsi que leur répartition au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes pour une composition du conseil de communauté à hauteur de 36 délégués ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gers et de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composé de 36 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
L'Isle-Jourdain	13
Fontenilles	7
Pujaudran	2
Ségoufielle	2
Monferran-Savès	2
Aurade	2
Endoufielle	1
Lias	1
Frégouville	1
Castillon-Savès	1
Clermont-Savès	1
Marestaing	1
Beaupuy	1
Razengues	1

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé Jean-Marc SABATHE.

TOULOUSE, le 24 octobre 2013

Le Préfet,

Signé Henri-Michel COMET.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013298-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 25 Octobre 2013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre
du syndicat intercommunal de gestion et de
valorisation de la save gersoise

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE
portant modification du périmètre
du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation
de la Save Gersoise

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1974 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Encausse du 16 novembre 2012 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » ;

VU la délibération des 26 mars 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise a accepté l'adhésion de la commune d'Encausse au syndicat à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune d'Encausse au syndicat à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune d'Encausse est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal ».

.../...

ARTICLE 2 :

La commune d'Encausse sera représentée par deux délégués titulaires élus par le conseil municipal. Elle élira également deux délégués suppléants.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

